

Cohésion sociale, droit civil, et spiritualité

La facilité déconcertante de la partie adverse — pour dissimuler sa faute grave contre l'ordre public, dans une affaire de droit locatif, à la faveur, certes, d'une bonne leçon de droit donnée au demandeur — dénote l'évolution inquiétante, et pour le moins surprenante, en France, du système juridique.

I. Alternance contextuelle de la problématique du droit

Lorsque le **Cheval de Troie** des extrêmes porte la confusion à son comble, la spiritualité est à son minimum, et constitue le plus grand potentiel vital de retour à la paix.

Lorsqu'une spiritualité synonyme d'ordre public garantit la paix et la vie sociale, la misère morale est à son minimum et constitue le plus **grand péril** potentiel en Charybde.

1.1. Caractère vital de la démarche de construction, spiritualité démystifiée

Il y a dans la **spiritualité** quelque chose d'indispensable à la vie de l'homme et la survie du corps social — la vie économique et sociale.

Lorsque ce positionnement spécifique n'est pas recherché ni respecté, alors, des dysfonctionnements graves peuvent apparaître.

Il ne s'agit pas de jouer les Cassandre au moment où le **malaise** est si évident qu'on ne sait plus à quel Saint se vouer pour retrouver un peu de sérénité.

Mais il s'agit de faire de cette crise manifeste une opportunité pour retrouver définitivement les **repères utiles** à la vie de tous les jours en tout temps.

Savoir que la **démarche de construction**, spiritualité démystifiée, est l'exact contraire de la double-contrainte entre les extrêmes.

II. Relation entre justiciable et justice

Ce qu'il faut protéger est le faible, qui n'est ni le locataire ni le propriétaire mais **la personne** honnête, victime des **machines**, quelles qu'elles soient : il convient en effet de distinguer les petits propriétaires privés, de machines nationales face auxquelles le locataire est effectivement la partie faible à protéger ; et parmi ces propriétaires, il convient encore de distinguer les marchands de sommeil, qui s'apparentent à ces machines dans ce qu'elles ont de pire, et **le propriétaire honnête**, ouvrier cadre ou chatelain, simplement désireux de maintenir le patrimoine. Voilà l'espèce à protéger, manifestement devenue la partie faible.

2.1. Constat de l'Appel Expert

Alors que « semble s'imposer un ordre public de protection favorable au locataire », le petit propriétaire **louant modérément un bien par lui-même**, doit être considéré comme la partie faible.

2.2. Objet des Centres régionaux d'étude d'action et d'information

Les Centres Régionaux d'Etude d'Action et d'Information en faveur des « personnes en situation de vulnérabilité » corroborent que la partie faible n'est pas encore suffisamment bien protégée, malgré la richesse pléthorique d'outils, commissions et dispositifs nationaux en tous genres, **également vains** pour imaginer que des entorses à la logique, même nombreuses, pourraient produire plus d'ordre.

2.3. Contribution de la Commission nationale de concertation relative à l'état des lieux

En l'occurrence, seule la commission nationale de concertation relative à l'état des lieux — émanation du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement — s'est intéressée **à contre-courant** des idées reçues, à la situation de la partie effectivement faible, en soulevant la question du « droit d'un propriétaire à demander réparation lorsqu'il apporte **la preuve** », même en l'absence d'état des lieux contradictoire, qu'une dégradation est « due à une faute du locataire. »

Le droit ne se nourrit ni de harcèlement ni de favoritisme mais d'équité et d'**humilité devant les faits**.